Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

12 octobre 2017

L'an deux mil dix sept, le douze du mois d'Octobre à dix neuf heures quinze minutes, le Conseil Municipal de la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC (Gironde) dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Eric ARRIGONI, Maire.

PRESENTS : M. ARRIGONI, Maire, MM. ALVES, ARMAGNAC, Mmes BARBOTEAU, BARRAU, BEGOUEN, BRUNET, MM. DUGAD, DURRACQ, ESPAGNET, Mmes FAYEULE-LAUWERIE, FICHES, M. GOUIN, Mmes KNIPPER, LE COZ, M. ROY, Mmes TAUZIN, TRESMONTAN et M. VALLAEYS.

ABSENTS EXCUSES : # Mme ETCHEVERRY et M. VONFELD
* Mme FERJOUX qui a donné procuration à Mme KNIPPER
* M. FOUREUR qui a donné procuration à M. DUGAD
* Mme LACOUR-BROUSSARD qui a donné procuration à Mme BARRAU
* M. LALANNE qui a donné procuration à M. ARMAGNAC
* M. PEINTRE qui a donné procuration à Mme TRESMONTAN
* Mme SALMON qui a donné procuration à M. GOUIN

Monsieur le MAIRE a justifié le caractère d'urgence quant à la réunion du Conseil Municipal à savoir que dans le cadre du contentieux opposant la Commune à la société Médoc Informatique un protocole d'accord transactionnel a été élaboré par les avocats des parties et qu'il convient que le Conseil Municipal le valide dans les meilleurs délais.

De ce fait et conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le caractère d'urgence ici s'imposait et expliquait pourquoi ce Conseil Municipal Extraordinaire avait été provoqué.
Le caractère d'urgence a été reconnu par le Conseil Municipal et cette affaire a pu être débattue lors de cette séance.

Monsieur le MAIRE a ouvert la séance à 19 h 15.

Monsieur le MAIRE a demandé si tout le monde avait reçu les documents et la note de synthèse, a procédé à l'appel des membres du Conseil Municipal, a constaté que le quorum était atteint et a annoncé les procurations.

Monsieur le MAIRE a sollicité Madame BARRAU pour assurer le secrétariat de séance.
Madame BARRAU a accepté et Monsieur le MAIRE l'en a remerciée.

Monsieur le MAIRE a soumis à l'approbation de l'assemblée, le procès verbal du Conseil Municipal du 26 septembre 2017. Celui-ci a été adopté à l'unanimité.

DEL_2017_10_084
APPROBATION D'UN PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE ENTRE LA SOCIETE MEDOC INFORMATIQUE ET LA COMMUNE DE CASTELNAU-DE-MEDOC

Le 16 janvier 2014 la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC a lancé une consultation simple portant sur la fourniture de matériel informatique (acquisition de nouveaux matériels informatiques pour la mairie et les écoles et migration d'une partie de son parc informatique en Windows 7 Pro)

L'offre de la Société Médoc Informatique a été retenue pour un montant global 45 192,34 €. Le marché notifié le 13 mars 2014 comprenait un contrat de prestations de services informatiques et de fournitures de matériels informatiques prévoyant la migration du parc informatique de la mairie de « Windows XP à Windows 7 » et la fourniture de matériel informatique pour l'école élémentaire.

Par avenant du 20 mars 2014, le contrat a été modifié à la suite de l'intégration d'un poste informatique supplémentaire dans l'opération de migration du parc informatique et son montant a été porté à 45 639,77 €.

Lors de la notification, l'offre sur le matériel de l'école maternelle correspondant au devis D026 pour la somme de 9 240 € T.T.C. n'avait finalement pas été retenue par la commune.

Les prestations relatives à la migration Windows 7 Pro ont été réalisées en avril 2014.

Par décision du 31 octobre 2014, la commune a prononcé la résiliation du marché pour faute de la Société Médoc Informatique.
Par requête en date du 31 décembre 2014 cette dernière a contesté cette décision devant le Tribunal Administratif qui par jugement du 10 juillet 2015 a enjoint la reprise des relations contractuelles.

La Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC a fait appel de cette décision. La Cour Administrative d'Appel dans un jugement en date du 17 juillet 2017 a confirmé le jugement de première instance et enjoint la reprise des relations contractuelles à savoir la livraison des 30 postes informatiques à destination de l'école élémentaire pour un montant de 24 669,60 € T.T.C. correspondant au devis D025.

Considérant que les besoins en informatique de la commune ont évolué, les parties se sont rapprochées afin de procéder à une adaptation du marché.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver le projet de protocole transactionnel rédigé par un avocat permettant une adaptation du marché aux besoins actuels de la commune et clôturant ainsi les obligations des parties.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
DECIDE : par 20 voix « POUR » et 5 « ABSTENTIONS » (MM. ARMAGNAC, DURRACQ, ESPAGNET, LALANNE et ROY),

- **d'approuver les termes du protocole transactionnel ci-annexé,**
- **d'autoriser Monsieur le MAIRE à signer le protocole transactionnel et à passer tous actes nécessaires à l'exécution de celui-ci,**
- **d'inscrire les crédits au budget de la commune.**

° °
°

12 octobre 2017

MAIRIE de CASTELNAU DE MEDOC 33480 (Gironde)

PROTOCOLE D' ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE :

La Commune de **CASTELNAU DU MEDOC**, prise en la personne de son Maire en exercice, dont le siège social est Hôtel de Ville – 33480 CASTELNAU DE MEDOC.

ET :

L'EURL MEDOC INFORMATIQUE, inscrite au RCS de BORDEAUX sous le n° 444 543 334 et dont le siège social est situé 15, Rue Saint Genès – 33480 CASTELNAU DE MEDOC, prise en la personne de son gérant en exercice.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 13 mars 2014, la Commune de CASTELNAU DE MEDOC a conclu avec la société MEDOC INFORMATIQUE un contrat de prestation de services informatiques et de fournitures de matériel informatique prévoyant la migration du parc informatique de la Mairie de « WINDOWS XP à WINDOWS 7 » et la fourniture de matériel informatique pour l'école élémentaire pour un montant global de 45 192,34 € .

Par avenant du 20 mars 2014, le contrat a été modifié à la suite de l'intégration d'un poste informatique supplémentaire, dans l'opération de migration du parc informatique, et son montant a été porté à 45.639,77 € .

Lors de la notification, l'offre sur le matériel de l'école maternelle correspondant au devis D026 pour la somme de 9 240€ TTC n'avait finalement pas été retenue par la Commune.

Les prestations relatives à la migration Windows 7 pro ont été réalisées en avril 2014.

12 octobre 2017

Par décision du 31 octobre 2014, la Commune a prononcé la résiliation du marché pour faute de la société MEDOC INFORMATIQUE.

Par un jugement n° 1405516 du 10 juillet 2015, le Tribunal administratif de BORDEAUX a enjoint à la Commune de CASTELNAU DE MEDOC de reprendre la relation contractuelle avec la société MEDOC INFORMATIQUE sur la base du contrat modifié par avenant du 20 mars 2014, dans un délai d'un mois.

La Commune de CASTELNAU DE MEDOC a fait appel de cette décision.

Par un arrêt n° 15 BX 03067 et 16 BX 01174 du 13 juillet 2017, la Cour Administrative d'appel de BORDEAUX a rejeté la requête d'appel.

En conséquence, il a été enjoint à la Commune de CASTELNAU DE MEDOC de prendre toutes les dispositions pour permettre à l'EURL MEDOC INFORMATIQUE de procéder à la livraison et à l' installation des matériels informatiques à destination de l'école communale, conformément au contrat modifié du 13 mars 2014 et pour procéder au paiement des matériels livrés dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt.

Une astreinte de 100 € par jour de retard est également prononcée à l'encontre de la Commune de CASTELNAU DE MEDOC, si elle ne justifiait pas de l'exécution du présent arrêt dans le délai susmentionné.

La Commune de CASTELNAU DE MEDOC a enfin été condamnée à verser à la société MEDOC INFORMATIQUE la somme de 1 500 € sur le fondement de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

Cette dernière somme relative aux frais de justice a d'ores et déjà été réglée par la Commune de CASTELNAU DU MEDOC.

En revanche, le marché litigieux ne correspondant plus aux besoins actuels de la Commune de CASTELNAU DE MEDOC, les parties se sont rapprochées et ont convenu d'une modalité d'exécution dudit marché, valant exécution de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de BORDEAUX du 13 juillet 2017

✧

✧ ✧

12 octobre 2017

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a vocation à se substituer à l'arrêt n°15BX03067 et 16BX01174 de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX du 13 juillet 2017qui a décidé :

Article 1 er : La requête n° 15BX03067 de la commune de Castelnau-de-Médoc et les conclusions de cette dernière en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative dans l'instance n° 16BX01174 sont rejetées.

Article 2 : Il est enjoint à la commune de Castelnau-de-Médoc de prendre toutes les dispositions pour permettre à l'Eurl Médoc Informatique de procéder à la livraison et à l'installation des matériels informatiques à destination de l'école communale conformément au contrat modifié du 13 mars 2014 et pour procéder au paiement des matériels livrés dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 3 : Une astreinte de 100 euros par jour de retard est prononcée à l'encontre de la commune de Castelnau-de-Médoc si elle ne justifie pas de l'exécution du présent arrêt dans le délai mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le Maire de CASTELNAU DE MEDOC justifiera, dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt, des diligences accomplies en vue de l'exécution de l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : La Commune de CASTELNAU DE MEDOC versera à la société MEDOC INFORMATIQUE la somme de 1 500,00 € sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

- 3/7 -

MAIRIE de CASTELNAU DE MEDOC 33480 (Gironde)

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE MEDOC INFORMATIQUE

La société MEDOC INFORMATIQUE s'engage à adapter le devis n° 025 du 29 janvier 2014, suivant le devis intitulé « Transaction du 4 octobre 2017 » (devis annexé au présent protocole) reproduit ci-après :

Objet : adaptation du marché (devis D025 du 29/01/2014) conformément aux souhaits de la Mairie

« Désignation Prix unitaire HT Quantité Total HT
Ecran TFT Iiyama 24" X2481HS-B1 garantie constructeur 3 ans sur site 7
*(Hauts-parleurs) - **Référence fabricant X2481HS-B1***
Ecran TFT Iiyama 32" LE3240S-B1 garantie constructeur 3 ans sur site 1
*(Hauts-parleurs) - **Référence fabricant LE3240S-B1***
Pack clavier souris Logitech optique sans fil MK270 1
Ordinateur de bureau Dell OptiPlex 3050 - Intel Core i5 (7th Gen) i5-7500 7
3,40 GHz - 4 Go DDR4 SDRAM - 500 Go HDD - Windows 10 Pro 64-bit
Tour - Noir - Graveur DVD - Carte Graphique Intel HD Graphics 630 Graphiques
***1xHDMI - 1xDisplayport** - 10 x Total USB Port(s) (dont 2 USB 3.0 en façade)*
du 04/10/2017

*Clavier filaire USB - Souris filaire USB - **Référence fabricant PRFJ8***
Microphones à 360° LFH6172 pour Philips CPM8900 4
Commutateur Ethernet Netgear GS116 16 Ports - 16 x Gigabit Ethernet 1
Réseau - 2 Couche supportée - Fixation au mur - 5 an(s) Garantie limitée
Référence fabricant GS116GE
Ordinateur Portable - Dell Vostro 15 5000 5568 - Écran 39,6 cm (15,6") LCD 6
Intel Core i5 (7th Gen) i5-7200U Dual-core (2-Core) 2,50 GHz - 8 Go DDR4
SDRAM - 1 To HDD - Windows 10 Professionnel Dual OS 64-bit (Multi langue)
1920 x 1080 - Gris - Mémoire RAM de 8 Go DDR4 SDRAM - 1 To HDD
Carte Graphique Intel HD Graphics 620 DDR4 SDRAM - Affichage 1920 x 1080
Bluetooth - Windows 10 Professionnel 64-bit (Multi langue)
*IEEE 802.11ac Réseau sans-fil - Gigabit - **Référence fabricant X10PG***

Total HT 20 558.00 €
TVA 20.00% 4 111.60 €
Net à payer 24 669.60 € »

Il est expressément convenu entre les parties que les caractéristiques des ordinateurs portables, très supérieures à celles initialement souhaitées, se substituent au souhait de licence MS OFFICE EDUCATION dont l'acquisition se fait directement par la Commune auprès de MICROSOFT.

La Société MEDOC INFORMATIQUE s'engage, en revanche, à transmettre les documents attestant de l'origine du matériel et à communiquer les coordonnées des fabricants.

Il est prévu que ce matériel sera livré mais non installé à l'école élémentaire, neuf dans ses emballages d'origine, non ouverts.

Cette livraison sera effectuée en présence d'un Huissier, dont le coût sera mis à la charge de la commune de CASTELNAU DE MEDOC.

Il est, par ailleurs, convenu entre les parties que le matériel informatique ne sera ni repris ni échangé et, qu'en cas de dysfonctionnements, la garantie s'effectuera directement auprès du fabricant.

Il est enfin convenu entre les parties que l'exécution du présent protocole vaut exécution de l'arrêt n°15BX03067 et 16BX01174 de la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX du 13 juillet 2017 et, qu'à ce titre, la Société MEDOC INFORMATIQUE renonce expressément à faire liquider l'astreinte prévue à l'article 3 de cet arrêt.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MEDOC

La Commune de CASTELNAU DE MEDOC s'engage à régler la somme de 24 669,60 € au jour de la livraison du matériel informatique, conformément au devis intitulé « Transaction » du 4 octobre 2017.

En outre, la Commune s'engage à payer les honoraires de l'Huissier venu constater la livraison du matériel informatique neuf dans ses emballages d'origine, non ouverts.

La Commune de CASTELNAU DE MEDOC s'engage expressément à l'installation du matériel informatique livré par la société MEDOC INFORMATIQUE, ainsi qu'à l'acquisition de licences MS OFFICE EDUCATION.

La somme de 1500 euros à laquelle la Commune de CASTELNAU DE MEDOC a été condamnée au titre de l'instance d'appel sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, est acquise à la Société MEDOC INFORMATIQUE

La Commune s'engage enfin à verser à la Société MEDOC INFORMATIQUE la somme de 1000 euros à laquelle elle a été condamnée sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de justice administrative par le jugement n°1405516 du 10 juillet 2015.

ARTICLE 4 : SUR LA CONFIDENTIALITE

La présente convention, comme toutes les informations et documents communiqués par l'une des parties au titre du présente protocole et préparatoire à celui-ci, sont confidentiels, et ne peuvent être divulgués à des tiers par les parties, hormis l'hypothèse de la naissance d'un litige entre les parties relatif à la présente convention, et pour la seule production devant la juridiction saisie.

ARTICLE 5 : FRAIS ENGAGES PAR LES PARTIES

Chacune des parties conservera l'intégralité des frais qu'elle aura exposés, jusqu'à l'établissement du présent protocole transactionnel, autres que ceux correspondant aux frais définis à l'article 3 susvisé.

ARTICLE 6 : PORTEE ET EFFETS DU PROTOCOLE

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi la présente transaction établie conformément aux dispositions des articles 1104 et 2044 et suivants du Code Civil.

Les parties déclarent chacune en ce qui la concerne que leur consentement au présent acte est libre et traduit leur volonté éclairée.

Elles déclarent avoir été informées au préalable de leurs droits et obligations, tant en raison du différend existant entre elles, que de la conclusion du présent accord.

La présente transaction constitue en conséquence un accord définitif ayant autorité de la chose jugée en dernier ressort entre les parties, étant rappelé que la transaction ne peut être attaquée, ni pour cause d'une erreur de droit, ni pour cause de lésion.

12 octobre 2017

MAIRIE de CASTELNAU DE MEDOC 33480 (Gironde)

Fait à BORDEAUX, le.....

En 2 exemplaires originaux

Monsieur le Maire de CASTELNAU DE MEDOC

Le Gérant de la société MEDOC INFORMATIQUE

° °
°

Discours de Monsieur le MAIRE :

Mesdames, Messieurs,

Je vous ai réuni ce soir pour clore un différend que la collectivité a eu sur l'exécution d'un marché signé avec la Société MEDOC INFORMATIQUE le 13 mars 2014 et un avenant le 20 mars 2014.
Ce marché a, comme vous le savez, été résilié le 31 octobre 2014 par la commune.
L'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 13 juillet 2017 a confirmé la décision de première instance et a condamné la commune à exécuter le marché.

Les besoins de la collectivité ayant davantage évolué depuis mars 2014, la collectivité a initié une démarche amiable visant à actualiser les prestations de la Société MEDOC INFORMATIQUE.
Ceci dans le strict respect de l'exigence d'une bonne gestion des deniers publics à laquelle je suis tenu en tant qu'élu et dans le souci de répondre au mieux aux besoins de mes concitoyens, à savoir le corps enseignant des écoles et de l'ensemble du personnel municipal qui mettent du cœur à l'ouvrage pour être à l'écoute et réactifs aux préoccupations des habitants de CASTELNAU-DE-MEDOC.

La Société MEDOC INFORMATIQUE a accepté de signer un protocole d'accord (qui vous a été annexé à vos convocations) qui a vocation à se substituer à l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 13 juillet 2017 précité.

Je m'en félicite pour la collectivité que nous formons, dont l'objectif reste d'être au service de la population.

Je vous invite donc, après avoir pris connaissance du protocole d'accord signé d'ores et déjà par la Société MEDOC INFORMATIQUE, à m'autoriser à le signer, et d'avancer ensemble dans la voie de l'apaisement.

Je vous remercie de votre attention.

Monsieur le MAIRE a ensuite demandé s'il y avait des questions.

Monsieur ARMAGNAC a répondu qu'il en avait une concernant le protocole.

Il a indiqué avoir vu dans le protocole que le matériel serait livré et non installé à l'école élémentaire, neuf dans ses emballages d'origine, non ouverts.

Monsieur le MAIRE a répondu que ce matériel serait mis à disposition sous contrôle d'un huissier.

Monsieur ARMAGNAC a alors ajouté :

Ce protocole que nous allons voter, nous démontre l'acharnement inutile que vous avez mené contre le prestataire, en partenariat avec un de vos soi-disant spécialiste en informatique en la personne de Monsieur DUGAD accompagné de Monsieur FOUREUR.

Outre les frais de pénalités, de jugement, d'avocat et finalement de marché à honorer, la facture du contribuable se situe entre 20 000 et 30 000 € de dépenses inutiles.

Il a relevé qu'il était écrit sur ce protocole que nous avions en 2014, un marché de 24 669,60 € pour 30 postes informatiques, 1 tablette, 1 vidéoprojecteur et 1 visionneuse... livrés, installés et configurés et qu'en 2017, donc à ce jour nous avions la même somme dépensée pour 7 postes fixes et 6 ordinateurs portables : soit 13 postes, juste livrés, sans installation ni configuration, valorisés 11 000 € sur Internet par les diverses références.

Il a indiqué se poser la question suivante : où le marché en informatique avait totalement flambé dans ses prix en 3 ans, où « le facteur » qu'est le prestataire avait droit de la part de la majorité à un joli bonus aux frais du contribuable ! Environ 13 000 €, le prix du silence.

Il a ajouté être surpris que les élus de la majorité n'aient pas joué leur rôle de « garde-fou » puisqu'ils avaient les cartes en main et que, comme le disait Lénine, « la confiance n'exclut pas le contrôle ».

Il a conclu en disant qu'aux mêmes conditions, il voulait bien être le facteur de la majorité.

Monsieur le MAIRE a demandé à Monsieur DUGAD s'il souhaitait répondre.

Ce dernier a rétorqué qu'une réponse serait faite plus tard.

Monsieur le MAIRE a expliqué la teneur du protocole par le changement de postes fixes en postes mobiles, à l'acceptation de la Société MEDOC INFORMATIQUE à renoncer à faire appliquer l'astreinte prévue à l'article 3 de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 13 juillet 2017.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 19 h 30

NB : la retranscription des séances des Conseils Municipaux ne pouvant être réalisée dans son intégralité, celle-ci est effectuée de manière non exhaustive en s'efforçant néanmoins de retracer autant que faire se peut les éléments importants.
Les personnes souhaitant avoir connaissance de l'intégralité des débats sont invitées à se référer au procès-verbal audio présent sur le site de la commune.

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

MAIRIE de CASTELNAU DE MEDOC 33480 (Gironde)

RELEVE DE DECISIONS
du Conseil Municipal Extraordinaire
en date du 12 octobre 2017 à 19 heures 15

N° Délibération	Libellé	Vote
DEL_2017_10_084	Approbation d'un protocole transactionnel et autorisation de signature du protocole entre la Société Médoc Informatique et la Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC	20 voix "POUR" et 5 "ABSTENTIONS" (MM. ARMAGNAC, DURRACQ, ESPAGNET, LALANNE et ROY)

Commune de CASTELNAU-DE-MEDOC

RELEVE DE DECISIONS
du Conseil Municipal Extraordinaire
en date du 12 octobre 2017 à 19 heures 15

Nom et prénom de l'élu	Emargement
ARRIGONI Eric	
ALVES Géraldo	
ARMAGNAC Jean-Pierre	
BARBOTEAU Monique	
BARRAU Dominique	
BEGOUEN Françoise	
BRUNET Myriam	
DUGAD Bruno	
DURRACQ Jean-Claude	
ESPAGNET Christian	
ETCHEVERRY Edwige	
FAYEULE-LAUWERIE Céline	
FERJOUX Marie-Claude	
FICHES Emmanuelle	
FOUREUR Cyril	
GOUIN Jacques	
KNIPPER Catherine	
LACOUR BROUSSARD Nathalie	
LALANNE Jean-Marie	
LE COZ Sandra	
PEINTRE Gilles	
ROY Jean-Pierre	
SALMON Johanna	
TAUZIN Bernadette	
TRESMONTAN Françoise	
VALLAEYS Bernard	
VONFELD Franck	

Le Maire

MAIRIE de CASTELNAU DE MEDOC 33480 (Gironde)

E. ARRIGONI